





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT BASSE-NORMANDIE

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 août 2006

Monsieur le Directeur de l'établissement AREVA de La Hague 50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.

Inspection n° INS-2006-ARELHF-0039 du 11 juillet 2006.

N/REF: DEP-DSNR CAEN-0525-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection programmée a eu lieu le 11 juillet 2006 à l'établissement AREVA de La Hague, sur l'atelier STE3 et en particulier sur le thème du confinement statique et de la ventilation.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 juillet 2006 concernait l'atelier STE3 et portait sur le bilan d'exploitation, le traitement des écarts ainsi que sur les modifications programmées en 2006. Une attention particulière a été accordée au confinement des matières radioactives ainsi qu'à la ventilation des locaux.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur l'atelier STE3 semble satisfaisante. En particulier, le bilan d'exploitation, le traitement des écarts constatés depuis la dernière inspection ainsi que la mise en œuvre des modifications n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont noté que les résultats des essais de traitement des surnageants du silo 15 de l'atelier STE2 sont encourageants et sont de nature à pouvoir envisager une diminution des rejets en nickel et en cobalt. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il projette de mettre en œuvre des dispositions pour les nitrites pour ce qui concerne les rejets d'effluents de type A dans le milieu marin.

Aucun écart notable n'a été relevé lors de cette inspection.

.../...

CITIS "Le Pentacle" Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

A.1. Intervention des agents de radioprotection en cas d'arrêt de ventilation

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart du 1^{er} mai 2006 relative à un arrêt de ventilation du bâtiment M.

La consigne de l'atelier (HAG STE 011 Rév. 1) prévoit un contrôle par un agent SPR en cas d'arrêt de la ventilation. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le contrôle réalisé par l'agent SPR suite à l'arrêt de la ventilation n'a pas été formalisé.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le contrôle réalisé par l'agent SPR ne consiste pas à vérifier l'absence d'inversion de la dépression dans les locaux.

Je vous demande de formaliser à l'avenir le contrôle réalisé par les agents SPR lors d'arrêt de ventilation.

Je vous demande également de me préciser les dispositions que vous mettez en œuvre pour vérifier l'absence d'inversion de dépression dans les locaux en cas d'arrêt de ventilation.

A.2. Piquage pour la lutte contre l'incendie dans les cheminées des extrudeuses

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart du 15 décembre 2005 relative à un manque de débit au niveau de la cheminée n° 2 de l'extrudeuse de la chaîne B du bâtiment de bitumage des boues. Ce manque de débit provient d'un bouchage d'un des trois conduits de la cheminée. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de remplacer la partie du conduit de cheminée concernée. A cette occasion, la position du piquage, mis en place dans le conduit pour la lutte contre l'incendie, sera modifiée.

Bien que le piquage soit décrit dans le rapport de sûreté, la consigne de l'atelier relative à la lutte contre l'incendie ne mentionne pas ce piquage.

Je vous demande de me confirmer que les piquages réalisés dans les conduits de cheminée n'ont pas une fonctionnalité nécessaire à la sûreté mais que leur mise en place constitue une mesure conservatoire.

Je vous demande également de mettre en cohérence le référentiel de sûreté avec les consignes d'exploitation.

A.3. Dépôt de nitrate d'ammonium dans les gaines d'extraction des boîtes à gants du laboratoire

Les inspecteurs sont revenus sur la fiche de constat sûreté du 13 septembre 2004 suite à la découverte de dépôt de nitrate d'ammonium dans les gaines d'extraction des boîtes à gants du laboratoire de l'atelier STE3.

L'exploitant s'était engagé le 7 juin 2005 à transmettre au cours du 2^{ème} semestre 2005, une analyse et la définition d'un procédé permettant de nettoyer les gaines de ventilation.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il envisage de réaliser prochainement le remplacement des gaines d'extraction des boîtes à gants. Il a ajouté qu'un courrier présentant l'intervention sera transmis prochainement à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Je vous demande de me transmettre sous un mois un courrier présentant les interventions de remplacement des gaines d'extraction des boîtes à gants ainsi que la date prévisionnelle de la fin du chantier.

Je vous demande également de me préciser les moyens mis en œuvre pour éviter et détecter d'éventuels dépôts de nitrate d'ammonium dans les gaines d'extraction des boîtes à gants.

.../...

A.4. Travaux d'aménagement de l'alvéole D/E EB 104.4

Les inspecteurs ont visité le chantier d'aménagement de l'alvéole 104.4 de l'atelier D/E EB pour l'entreposage de colis de déchets non susceptibles d'un stockage en surface.

Au bureau où sont délivrées les autorisations de travail, l'exploitant a présenté le dossier relatif à ce chantier. Il est apparu que cette autorisation de travail fait référence à deux dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR). Les inspecteurs ont observé qu'un des DIMR est périmé.

Je vous demande de mettre l'autorisation de travail du chantier d'aménagement de l'alvéole D/E EB 104.4 en cohérence avec les DIMR accordés.

A.5. Replis de chantier

Les inspecteurs ont visité les installations de l'atelier STE3 et un local concerné par la gestion des effluents GR.

Les inspecteurs ont relevé de nombreuses insuffisances au niveau des replis de chantier :

- dans l'installation STE3, présence de plusieurs portes ouvertes (portes de coffrets électriques et du rack des bouteilles utilisées en cas d'incendie),
- dans le sas de sortie du laboratoire de l'atelier STE3, présence de quatre sacs de tenues rouges usagées, dont deux sont ouverts, et d'un caisson de filtration utilisé pour le sas de confinement
- et dans un local concerné par les effluents GR, présence d'un sac de déchets conventionnels et porte d'un coffret électrique restée ouverte.

Je vous demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les replis de chantiers soient réalisés correctement.

A.6. Classement « sûreté » des fiches d'écart

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart du 15 décembre 2005 relative à un manque de débit au niveau de la cheminée n° 2 de l'extrudeuse de la chaîne B du bâtiment de bitumage des boues. Lors du traitement de la fiche, une analyse de l'impact sur la sûreté nucléaire a été faite, par le service compétent (DQSSE) montrant qu'il n'y a pas d'incidence sur la sûreté.

Or, la case « sûreté » de la fiche d'écart a été cochée par erreur.

Je vous demande de réviser la fiche d'écart du 15 décembre 2005 afin de préciser le classement « exploitation » de cet événement.

B. Compléments d'information

B.7. Production d'effluents V de l'atelier AD1/BDH depuis 2003

L'exploitant a présenté le bilan d'exploitation du secteur DI/TE de l'Etablissement.

Les inspecteurs ont souhaité une présentation du bilan de réception des effluents V provenant de l'atelier de décontamination AD1/BDH. L'exploitant n'a pas eu le temps de présenter ce bilan avant la fin de l'inspection.

Je vous demande de me transmettre le bilan de réception des effluents V provenant de l'atelier AD1/BDH depuis 2003.

.../...

B.8. Déclassement d'effluents A en effluents V en provenance de l'atelier MDSB

L'exploitant a présenté le bilan d'exploitation relatif aux effluents A depuis 2003.

L'exploitant a indiqué qu'il a réalisé un déclassement d'effluents A en effluents V en provenance de l'atelier MDSB. Le volume d'effluents correspondant à ce déclassement est de l'ordre de 500 m³ par an, alors que le volume d'effluents A rejeté en 2005 est de 1703 m³.

Je vous demande de me présenter les étapes de validation interne du déclassement d'effluents A en effluents V en provenance de l'atelier MDSB ainsi que les dispositions de conception et d'exploitation associées.

B.9. Estimation annuelle des rejets et programme annuel de traitement d'effluents

L'exploitant du secteur DI/TE a indiqué aux inspecteurs que l'objectif de production des rejets est lié au programme annuel de traitement des effluents.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure pendant l'inspection de présenter le lien entre l'estimation annuelle des rejets de l'établissement et le programme annuel de traitement des effluents du secteur DI/TE.

Je vous demande de me préciser le lien entre l'estimation annuelle des rejets de l'établissement et le programme annuel de traitement des effluents du secteur DI/TE.

B.10. Bouchage des conduits de cheminée de l'extrudeuse

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart du 15 décembre 2005 relative à un manque de débit au niveau de la cheminée n° 2 de l'extrudeuse de la chaîne B du bâtiment de bitumage des boues. Des débitmètres avaient été mis en place dans les conduits de cette cheminée, à l'occasion des opérations de bitumage des boues des silos de l'atelier STE2.

Pour ce qui concerne le raccordement des piquages mis en place pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant a précisé qu'ils sont raccordés au réseau ES (eau déminéralisée) ne faisant pas l'objet d'une maintenance préventive.

L'exploitant a également indiqué aux inspecteurs qu'il mène actuellement une réflexion sur la méthode à mettre en place pour réaliser un suivi de l'encrassement des conduits de cheminée, comme le suivi du débit de dose ou du débit des gaz dans les conduits.

Par ailleurs, il apparaît que ce chantier présente un enjeu de radioprotection et l'exploitant a ajouté aux inspecteurs qu'une démarche de type ALARA est en cours.

Concernant l'événement du 15 décembre 2005 relatif à l'encrassement des conduits de cheminée de l'extrudeuse, je vous demande de me transmettre :

- le bilan des essais du débitmètre de la cheminée n° 2 de l'extrudeuse ainsi que les éventuels documents relatifs au constat de bouchage du conduit,
- la justification du raccordement des piquages des conduits au réseau ES ainsi que celle de l'absence de maintenance préventive,
- les conclusions de la démarche ALARA actuellement en cours, relative au chantier de remplacement partiel des conduits de cheminée,
- les conclusions de votre réflexion sur le choix d'une méthode de suivi de l'encrassement des conduits.

B.11. Camion citerne utilisé pour le transfert de boues du réseau GR

Les inspecteurs ont visité le chantier de maintenance du réseau GR. L'opération en cours consistait à la reprise des boues en fond de bassin du réseau GR et au transfert des boues vers un camion citerne. Les boues font ensuite l'objet d'un séchage puis d'une mise en colis big-bags classés TFA (très faiblement radioactif).

Pendant le temps de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles de radioprotection réalisés sur le camion citerne.

Je vous demande de me présenter les contrôles de radioprotection que vous réalisez sur le camion citerne permettant le transfert des boues du réseau GR et de me transmettre les résultats du dernier contrôle réalisé à la date du jour de l'inspection.

C. Observations

C.12. Evénement de perte de l'onduleur du bâtiment M

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart du 1^{er} mai 2006 relative à un arrêt de ventilation du bâtiment M. L'analyse réalisée par l'exploitant a montré que la perte de l'onduleur du bâtiment M a entraîné la perte simultanée de l'alimentation électrique, de la ventilation et du contrôle de radioprotection du bâtiment.

Les inspecteurs estiment qu'il conviendrait que l'exploitant s'interroge sur la conception de l'alimentation électrique du bâtiment M afin d'éviter que la perte d'un onduleur entraîne de telles conséquences.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation, Le chef de division,

Signé par

Olivier TERNEAUD